

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 07067

Numéro SIREN : 841 398 548

Nom ou dénomination : 4ALL ENTERTAINMENT

Ce dépôt a été enregistré le 12/08/2020 sous le numéro de dépôt 35595

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 12/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/35595

Type d'acte : Procès-verbal

Transfert du siège social d'un greffe extérieur

Déposant :

Nom/dénomination : 4ALL ENTERTAINMENT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 841 398 548

N° gestion : 2020 B 07067





Je soussignée, Charlotte HERMAN, président de la Société par actions simplifiée 4ALL ENTERTAINMENT, au capital de 12.000 €, décide le transfert du siège social de la société, conformément à l'article 4 des statuts, à compter du 16 mars 2020.

Le siège social est transféré à l'adresse suivante : 25bis, rue Louis Pasteur – 92100 Boulogne Billancourt, dans un département limitrophe de l'ancien siège. Ce transfert prend effet ce jour.

Cette décision entraîne une modification des statuts de l'entreprise :

Ancienne mention : Le siège social est fixé : 24, rue Vieille du Temple - 75004 Paris - France

Nouvelle mention : Le siège social est fixé : 25bis, rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne Billancourt - France

Fait le 11 mai 2020, à Boulogne Billancourt.

Charlotte Herman
Président
4All Entertainment

production services consulting music communication licencing distribution

4All Entertainment - SAS au capital de 12'000€ | RCS Paris 841 398 548 | N° Intracommunautaire FR 61 841398548

Siège social : 24, rue Vieille du Temple - 75004 Paris - France | Email : contact@4allentertainment.fr



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 12/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/35595

Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

Déposant :

Nom/dénomination : 4ALL ENTERTAINMENT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 841 398 548

N° gestion : 2020 B 07067



LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

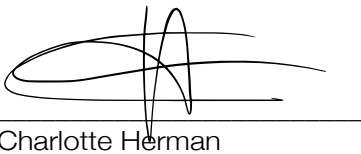
Je soussignée, Charlotte Herman, demeurant 23 rue Lambrechth à Courbevoie (92400),

Agissant en qualité de Présidente de la société 4ALL ENTERTAINMENT, SAS au capital de 12 000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 841 398 548,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code du Commerce, que le seul siège social antérieur de la société est le suivant :

24 rue Vieille du Temple
75004 Paris

Fait à Boulogne Billancourt,
Le 1^{er} juillet 2020

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line.

Charlotte Herman

production services consulting music communication licensing distribution

4All Entertainment | SAS au capital de 12 000€ | RCS Nanterre 841 398 548 | N° Intracommunautaire FR 61 841398548
Siège social : 25, rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne Billancourt - France | Email : contact@forallentertainment.fr

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 12/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/35595

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 4ALL ENTERTAINMENT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 841 398 548

N° gestion : 2020 B 07067



"4ALL ENTERTAINMENT"
SAS au capital de 12 000€
Siège social : 25bis, rue Louis Pasteur
92100 Boulogne Billancourt - France

STATUTS

Version du 11 mai 2020



[Signature]

Les soussignés :

Mme Charlotte HERMAN, née le 27 novembre 1979 à Paris 8^{ème} (75), demeurant 23 rue Lambrechts à Courbevoie (92400), célibataire, de nationalité française,

ET

Mme Jessica COHEN, née le 31 août 1984 à Rosny (93), demeurant 24 rue Vieille du Temple à Paris (75004), célibataire, de nationalité française,

ET

Mme Nicole HERMAN, née le 22 octobre 1949 à Lille (59), demeurant 23 rue Lambrechts à Courbevoie (92400), divorcée, de nationalité française,

ET

M Olivier CORBEX, né le 7 avril 1961 à Annecy (74), demeurant Lieu-Dit Couziers à Vars (16330), célibataire, de nationalité française,

Agissant en qualité de seuls futurs actionnaires de la société, ont établi et signé ainsi qu'il suit les statuts de la société.



ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la conception, la production, la réalisation, la distribution, la gestion et la diffusion de tous programmes sur supports audiovisuels, cinématographiques, radiophoniques, électroniques, téléphoniques et informatiques sur tous supports connus ou inconnus à ce jour,
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

4All Entertainment

Et pour sigle :

4All
For All
For All Entertainment
YEP !
Your Everything Project

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.



ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 25bis, rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne Billancourt - France

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

1- Apports en numéraire :

- Charlotte HERMAN, une somme en numéraire de 3 201€ (trois mil deux cent un euros)
- Jessica COHEN, une somme en numéraire de 3 600€ (trois mil six cents euros)
- Nicole HERMAN, une somme en numéraire de 1 200€ (mil deux cents euros)
- Olivier CORBEX, une somme en numéraire de six 1 200€ (mil deux cents euros)

Soit au total la somme de 9 201€ (neuf mil deux cent un euros).

2- Apports en nature :

Charlotte HERMAN apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

- Un ordinateur MBP 15.4 SG/2.8GHZ/RP 555/256GB, dont le numéro de référence est MPTR2FN/A et le numéro de série est le C02VN01CHTD5, acheté le 22 février 2018 pour un montant de 2 799€ (deux mil sept cent quatre-vingt-dix-neuf euros).

Soit au total la somme de 2 799€ (deux mil sept cent quatre-vingt-dix-neuf euros).

3- Total des apports : 12 000€ (douze mil euros).

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à : 12 000€ (douze mil euros). Il est divisé en 1 200 (mil deux cents) actions de 10€ (dix euros) chacune.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessous indiquées.

Le capital social a été libéré à hauteur de 6 000€, soit 50% minimum :

1- Libération en numéraire :

- Charlotte HERMAN, une somme en numéraire de 201€ (deux cent un euros)
- Jessica COHEN, une somme en numéraire de 1 800€ (mil huit cents euros)
- Nicole HERMAN, une somme en numéraire de 600€ (mil deux cents euros)
- Olivier CORBEX, une somme en numéraire de six 600€ (six cents euros)

Soit au total la somme de 3 201€ (trois mil deux cent un euros).

2- Apports en nature :

- Charlotte HERMAN, un apport en nature d'une valeur de 2 799€ (deux mil sept cent quatre-vingt-dix-neuf euros)

Soit au total la somme de 2 799€ (deux mil sept cent quatre-vingt-dix-neuf euros).

3- Total des apports : 6 000€ (six mil euros).

La libération du surplus interviendra sur décision du président, en une ou plusieurs fois dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.



Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes individuels tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1°) La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre tenu à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ce registre.



2°) Les actions ne sont négociables, en cas d'augmentation de capital, qu'à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3°) Les actions ne sont librement cessibles qu'entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, et notamment aux conjoints, ascendants et descendants du cédant, qu'avec l'accord des associés statuant dans le cadre de décisions extraordinaire à la majorité des trois quarts.

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux de quelque manière qu'elle ait lieu, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion ou par voie d'adjudication publique et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, à des personnes autres que les coassociés du cédant, est soumise aux règles suivantes :

a) L'associé qui veut céder tout ou partie de ses actions doit notifier son projet à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés et le nombre des actions qu'il désire céder.

b) Dans les huit jours qui suivent la notification à la société visée au paragraphe précédent, le Président doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit l'envoi de cette lettre, faire connaître au Président, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre d'actions qu'il est disposé à racheter.

Le Président peut également consulter les associés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui devra être convoquée dans le délai de huit jours à compter de la notification à la société de l'associé cédant. Dans ce cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des trois quarts.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par le Président dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévue au § a) ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

c) Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

d) Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la société par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à son projet de cession.



A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice) d'acquiescer les actions à un prix fixé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Le Président procède à la répartition des actions entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

Au cas où le rachat par les associés ne porterait pas sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, le solde pourra être acheté par des tiers sous réserves que ces derniers soient agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de refus (sauf prolongation de ce délai par décision de justice), de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé et de racheter ces actions à un prix fixé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Les frais d'expertise sont répartis par moitié entre le ou les acheteurs, d'une part, et l'associé cédant, d'autre part.

e) Si à l'expiration du délai imparti, la totalité des actions n'a pas été achetée, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue et dispose d'un nouveau délai de deux mois pour régulariser cette cession tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

4°) En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant.

5°) En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée.

Le partage est notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, le Président en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.



Le Président avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les actions dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé, en cas de cession, sous le § 2 ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des actions considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites actions peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

4- Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

5- Il est attribué aux deux associés fondateurs un droit de vote double.

ARTICLE 13 : PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts (ou : par décision collective des actionnaires). En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Président.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans le futur et s'il y a lieu, la société pourra être présidée par une personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale, que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne qu'ils dirigent.

ARTICLE 14 : DIRECTION COLLEGIALE

La société est dirigée par un président assisté éventuellement d'un directeur général et d'un comité de gestion.



ARTICLE 15 : DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

ARTICLE 16 : COMITE DE GESTION

Dans l'éventualité de la création d'un comité de gestion qui assisterait le président à diriger la société, les fondateurs siégeront d'office au comité de gestion, les autres actionnaires de la société auront droit à un poste à compter du moment où il regroupera à titre personnel ou part association un pourcentage de détention supérieur à 15% de la société.

Le comité de gestion exercerait alors, dans cette éventualité, le contrôle de la gestion de la société. Il opérera les vérifications et contrôles qu'il jugera opportuns. Il pourra se faire communiquer tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission. Il autorisera le



président et le directeur général à consentir des garanties et des prises de participation et il présentera à la collectivité des associés statuant sur les comptes annuels un compte rendu de sa mission.

ARTICLE 17 : REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes, si la société choisi de s'attribuer leurs services ou selon l'article 32 des présentes, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 19 : DECISIONS DES ASSOCIES

1- Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax, email etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2- Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats et la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social.



3- L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Elle est réunie au siège social ou à toute adresse de convocation qui serait décidée par le président.

La convocation est faite par tous moyens 15 (quinze) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires u consentent.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés s exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

4- En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5- Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent, exception faite aux cinq membres fondateurs bénéficiant d'un droit de vote double comme stipulé à l'Article 11 alinéa 5.

6- Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.



ARTICLE 20 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 21 : DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 22 : INFORMATION DES ASSOCIES

1-L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2-Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

ARTICLE 23 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice sera clôturé le 31 Décembre 2019.

ARTICLE 24 : COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.



ARTICLE 25 : RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 26 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 27 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 28 : DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds et la fixation des intérêts sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre le Président et les intéressés.

ARTICLE 29 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérants collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérants collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 30 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les

associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Le tribunal compétent, conformément au droit commun, est celui du domicile du défendeur.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé réception par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de trois mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à l'intervenir.

L'arbitrage aura lieu dans le ressort du siège social et sera conduit en langue française.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

ARTICLE 31 : DESIGNATION DU PRESIDENT

Charlotte HERMAN est désigné Président de la société sans limitation de durée.

ARTICLE 32 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon la loi de modernisation du 4 Août 2008, il n'est pas exigé de nomination de commissaires aux comptes tant que les seuils requis ne sont pas atteints, à savoir :

- Total de bilan : 1.000.000 €
- Montant du Chiffre d'affaire : 2.000.000 €
- Nombre de salariés : 20

Si un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés, ils le seront par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.



ARTICLE 33 : REPRISE D'ENGAGEMENTS

Toutes les opérations effectuées depuis la signature des présentes seront réputées avoir été souscrites pour le compte de la société non encore immatriculée, les soussignés déclarant en assumer l'entière et complète responsabilité.

ARTICLE 34 : FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 35 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 36 : MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Charlotte HERMAN à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société.

Fait en 8 exemplaires
A Paris, le 4 juin 2018

Charlotte HERMAN

Jessica COHEN

Nicole HERMAN

Olivier CORBEX



r

ANNEXE 1
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION



A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. M...", written over a horizontal line.

ANNEXE 2
CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS



[Handwritten signature]

**ANNEXE 3
ELEMENTS SERVANT A
L'EVALUATION DES APPORTS EN NATURE**

DUPLICATA DE FACTURE



Apple Opera
12 rue Halévy
opera@apple.com
01 44 83 42 00
www.apple.com/fr/retail/opera
Numéro TVA: FR21483209383

Charlotte Herman
111 Avenue Victor Hugo, 75116,
Paris
charlotte.herman@me.com
FR

MBP 15.4 5G/2.8GHZ/RP 555/256GB (2.799,00 €)

N° Référence: MPTR2FN/A
N° de Série: C02VN01CHTD5

Le prix inclut les frais de recyclage de 0,42 €

MBP 15.4 5G/2.8GHZ/RP 555/256GB 2.799,00 €

N° Référence: MPTR2FN/A
N° de Série: C02W20T5HTD5
Date Retour: 08 mars, 2018

Pour obtenir de l'aide : www.apple.com/fr/support

Le prix inclut les frais de recyclage de 0,42 €

Total 0,00 €

Résumé TVA:

Taux de TVA	Assiette de la TVA	TVA
20,0%	0,00 €	0,00 €

22/02/18 - 14:42



* R 2 7 7 4 3 4 5 1 4 6 *

T2018R277000005511

Apple Retail France E.U.R.L.
Apple Music. 45 millions de morceaux. Zéro publicité.
Trois mois offerts. applemusic.com/EssaiGratuit

